

**DECISION DU PRESIDENT
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLO**

Objet : Contrat d'hébergement, Assistance et Maintenance de solution de courtage aux enchères – (n°2024-C-01) - Attribution et signature

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R2122-8 du Code de la commande publique,

Vu la délibération n°1282022 du 3 octobre 2023 par laquelle le Conseil Communautaire l'a chargé par délégation de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres passés en procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'arrêté n°02-2024 du 9 février 2024 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jérôme BOISSON, le 1^{er} Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo,

Vu le besoin d'avoir une plateforme de vente en ligne

Considérant la proposition de la société AGORASTORE SAS, 20 rue Voltaire 93100 MONTREUIL,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer le contrat d'hébergement, d'assistance et de maintenance de solution de courtage aux enchères auprès de la société AGORASTORE SAS, 20 rue Voltaire 93100 MONTREUIL ;

Article 2 : de signer le contrat avec un taux de commission de 11% applicable sur le prix total final réalisé sur les ventes, des frais de dossier unitaire de 50€ HT par véhicule vendu ainsi que des frais de dossier unitaire de 10€ HT par autre matériel vendu.

Article 3 : Le contrat est conclu à compter du 16 mars 2024 pour une période d'un renouvelable tacitement par période d'un an, dans la limite de quatre ans.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo, un extrait en sera affiché à la Communauté d'Agglomération et un exemplaire notifié à son destinataire.

Article 5 : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 14/02/2024

| | |
|---------------------------|------------|
| DECISION n° 16-2024 | |
| Transmis en Préfecture le | 08-04-2024 |
| Affiché le | |
| Notifié le | |

Pour le Président
de la Communauté d'Agglomération
Par délégation, le 1^{er} vice-président
Jérôme BOISSON



La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr